



Décision n° CODEP-LYO-2018-006546 du 19 février 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY et RIS N08TY du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB 120), située dans les communes de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l'Exil (Isère)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY et RIS N08TY implantés au sein de l'installation nucléaire de base de type réacteur n° 120 dénommée Centrale Nucléaire de Saint Alban - Saint Maurice (réacteur 2), transmise par la société EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre D455017016473 du 23 janvier 2018 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY et RIS N08TY de l'INB n° 120 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n°59A relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II, et III du décret 99-1046 indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des EPSN ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi transmise par courrier du 23 janvier 2018 susvisé, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY et RIS N08TY comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

Considérant, que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 120,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY et RIS N08TY implantés au sein de l'installation nucléaire de base de type réacteur n°120 dénommée Centrale Nucléaire de Saint Alban - Saint Maurice (réacteur 2). Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent des tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles elles sont raccordées. Ils font partie du système élémentaire de sauvegarde RIS (Réacteur Injection de Sécurité) et sont respectivement situés au refoulement des pompes d'injection basse pression (ISBP) et des pompes d'injection moyenne pression (ISMP).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement :

- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY : 26,5 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N08TY : 129 bar.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé de l'équipement mentionné à l'article 1^{er} intègre les dispositions retenues dans la lettre D455017016473 du 23 janvier 2018.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans la lettre D455017016473 du 23 janvier 2018, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les aménagements des dispositions du point 2.3 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique sont accordés.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance,
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 19 février 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

La cheffe de la division de Lyon

Signé par

Marie THOMINES